

Statuts-type des Fédérations d'arrondissement MR

Adoptés par le Conseil du MR du 13 juin 2016

Chapitre I – Constitution et but

Art. 1. La Fédération d'arrondissement de est formée par la réunion des sections locales du Mouvement Réformateur de l'arrondissement de

Les membres des sections locales du Mouvement Réformateur de l'arrondissement de font de plein droit partie de la Fédération d'arrondissement de

Art. 2. La Fédération d'arrondissement de fait partie intégrante de la Fédération provinciale du Mouvement Réformateur de

Art. 3. Les dispositions générales des statuts du Mouvement Réformateur, qui prévoient notamment, à l'article 1er, que le Mouvement Réformateur fonde son action sur les valeurs de l'humanisme démocratique, sont d'application pour la Fédération d'arrondissement.

Art. 4. Les présents statuts ont été adoptés lors du Conseil du Mouvement Réformateur du 13 Juin 2016.

Art. 5. Le Règlement d'ordre intérieur organisant le fonctionnement de la fédération d'arrondissement est conforme au Règlement d'ordre intérieur type arrêté par le Conseil du Mouvement Réformateur du 13 Juin 2016 parmi les différentes possibilités et dérogations prévues par ledit Règlement type.

Les propositions de modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur sont soumises à l'approbation préalable de la Fédération provinciale (ou de la Régionale de Bruxelles) et du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage.

Chapitre II – le fonctionnement

Art. 6. Les organes de la Fédération d'arrondissement sont :

- 1) l'Assemblée générale d'arrondissement ;
- 2) le Comité d'arrondissement ;
- 3) le Bureau d'arrondissement.

L'Assemblée générale d'arrondissement

Art. 7. L'Assemblée générale d'arrondissement se compose des membres des sections locales MR de l'arrondissement et des adhérents directs en ordre d'affiliation.

Art. 8. L'Assemblée générale d'arrondissement se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du/de la Président(e), envoyée au moins quinze jours ouvrables à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Art. 9. L'Assemblée générale d'arrondissement se prononce au scrutin secret dans les cas suivants :

- lorsqu'elle traite de questions de personnes,
- à la demande de la majorité des membres présents,
- par décision du Bureau d'arrondissement.

Art. 10. L'Assemblée générale de la Fédération d'arrondissement élit le/la Président(e).

Elle contrôle l'exécution des décisions prises par le Comité d'arrondissement.

Elle adopte les modifications à son Règlement d'ordre intérieur (ROI) conformément à l'article 5 des présents statuts.

Art. 11. A la demande du Comité d'arrondissement, d'un tiers des membres de la Fédération d'arrondissement ou d'un tiers des sections locales de l'arrondissement, le/la Président(e) convoque une Assemblée générale d'arrondissement extraordinaire endéans les quinze jours ouvrables.

Les motifs de la demande doivent être expressément précisés dans la lettre de convocation.

Le Comité d'arrondissement

Art. 12. Le Comité d'arrondissement se compose :

- 1) du/de la Président(e) ;
- 2) des Vice-Président(e)s ;
- 3) des mandataires du Mouvement Réformateur qui siègent dans les Assemblées provinciale, régionale, communautaire, fédérale et européenne, des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux et des membres du Conseil du Mouvement Réformateur ayant leur domicile dans le ressort de l'arrondissement ;
- 4) des Présidents des sections locales MR de l'arrondissement de ...
- 5) des bourgmestres ;
ou, à défaut, des premier(e)s échevin(e)s ;
ou à défaut des échevin(e)s ;
ou à défaut, du chef de groupe ;
ou de leur représentant dûment mandaté, à concurrence d'un seul représentant par commune.
- 6) des membres désignés par le Comité d'arrondissement conformément au Règlement d'ordre intérieur

Art. 13. Sur proposition du/de la Président(e), le Comité d'arrondissement désigne un(e) Secrétaire politique, un(e) Secrétaire administratif(ve) et un(e) Trésorier(e).

Art. 14. Le Comité d'arrondissement se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du/de la Président(e).

Le Bureau d'arrondissement

Art. 15. Le Bureau d'arrondissement se compose :

- 1) du/de la Président(e) ;
- 2) des Vice-Président(s) ;
- 3) du/de la Secrétaire politique, du/de la Secrétaire administratif(ve), et du/de la Trésorier(e).
- 4) des mandataires du Mouvement Réformateur qui siègent dans les Assemblées provinciale, régionale, communautaire, fédérale et européenne, des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux, des députés provinciaux et du Président du Conseil provincial et des membres du Conseil du Mouvement Réformateur ayant leur domicile dans le ressort de l'arrondissement ;
- 5) des membres désignés conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Le Bureau d'arrondissement prépare les travaux de la Fédération d'arrondissement, en gère l'agenda et en coordonne l'action.

Il exécute les décisions du Comité d'arrondissement.

Chapitre III. Les fonctions dirigeantes

Le/la Président(e)

Art. 17. Le/la Président(e) est élu(e) au suffrage universel des membres de l'Assemblée générale d'arrondissement.

Tout membre de l'Assemblée générale d'arrondissement peut faire acte de candidature à la fonction de Président.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Bureau électoral de la fédération d'arrondissement au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'élection. Le Bureau électoral informe la Fédération provinciale (ou la Régionale de Bruxelles) des candidatures reçues lors de la clôture de leur acceptation.

Art. 18. Le/La Président(e) convoque et préside les organes de la Fédération d'arrondissement.

En accord avec le/la Président(e) du Mouvement Réformateur et le/la Président(e) provinciale (ou Régionale de Bruxelles), il/elle organise et dirige toute négociation.

Il/Elle organise les relations extérieures de la Fédération d'arrondissement.

Il/Elle reçoit et soumet au débat et au vote des organes compétents de la Fédération d'arrondissement les délibérations, projets ou propositions d'animations qui lui sont transmis par les organes des structures correspondantes des formations constitutives.

Il/Elle en organise la concrétisation dans le cadre et sous le label du Mouvement Réformateur.

Il/elle est responsable de l'usage du fichier des membres qu'il/elle reçoit de sa Fédération provinciale (ou de la Régionale de Bruxelles) et à cet égard, il/elle garantit la confidentialité de cette liste dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Les Vice-Président(e)s

Art. 19. Les Vice-Présidents sont au minimum deux. Le Règlement d'ordre intérieur détermine le nombre, et fixe les modalités de désignation des Vice-Président(e)s.

Durée des mandats et désignation des représentants dans les instances du MR

Art. 20. La durée des mandats de membre du Comité d'arrondissement et du Bureau d'arrondissement, de Président(e), de Vice-Président(e), de Secrétaire politique, de Secrétaire administratif(ve), de Trésorier(e), est de quatre ans.

Le mandat de Président est soumis au suffrage des membres de l'arrondissement à la date fixée par le Conseil du Mouvement Réformateur. Suite à cette élection, il est procédé au renouvellement des membres du Comité et du Bureau ainsi que des représentants de l'arrondissement dans les instances du Mouvement Réformateur.

En cas de circonstances exceptionnelles, la durée des mandats peut être modifiée par décision du Conseil du Mouvement Réformateur.

Art. 21. En cas de vacance anticipée du mandat de Président(e), une Assemblée générale d'arrondissement est organisée en vue de pourvoir au remplacement pour la fin du mandat, conformément aux présents statuts, au plus tard dans les deux mois de la vacance.

Pendant la période de vacance, l'intérim du/de la Président(e) est assuré par un(e) Vice-Président(e) désigné par le Comité, ou, à défaut, par un membre du Comité désigné en son sein.

Art. 22. Le Règlement d'ordre intérieur définit le mode de désignation des représentants de l'arrondissement dans les instances du Mouvement Réformateur.

Chapitre V – Modifications du Règlement d'ordre intérieur

Art. 23. Sur proposition du Bureau d'arrondissement, l'Assemblée générale d'arrondissement vote les modifications au Règlement d'ordre intérieur sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.

Les propositions de modifications au Règlement d'ordre intérieur sont adressées aux membres au moins dix jours avant l'Assemblée générale d'arrondissement appelée à statuer.

Les délibérations en la matière sont votées à la majorité absolue des membres.

Chapitre V – Dispositions diverses

Art. 24. L'organisation électorale est fixée par le Bureau électoral de la fédération d'arrondissement en accord avec la Fédération provinciale, conformément aux décisions du Conseil du Mouvement Réformateur.

Art 25. Tout litige est soumis à l'appréciation du Conseil du Mouvement Réformateur.

Toute décision concernant l'exclusion d'un membre ou d'un mandataire est soumise à l'approbation de la Fédération provinciale.

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du Mouvement Réformateur est l'organe de recours de ces décisions selon la procédure définie par les Statuts du Mouvement Réformateur.

Art. 26. Les présentes dispositions statutaires entrent en vigueur 13 juin 2016.

Règlement d'ordre intérieur des Fédérations d'arrondissement MR (ROI)

Le présent règlement vise à mettre en œuvre l'article 5 des statuts de la Fédération d'arrondissement de ...

Seules les phrases en italique peuvent être modifiées conformément à l'article 5 des statuts de la Fédération d'arrondissement

En fonction des besoins, la Fédération d'arrondissement peut également proposer d'ajouter des articles à son ROI, à condition de respecter les modalités définies dans l'article 5 et que ces articles ne soient pas en contradiction avec d'autres dispositions fixées par les statuts ou le ROI.

Article 1er : Définitions.

Pour l'application des statuts et du Règlement d'ordre intérieur, il y a lieu d'entendre par :

1° Section locale : entité reconnue par le Mouvement Réformateur qui regroupe tous les membres et sympathisants du Mouvement Réformateur d'une ou plusieurs communes.

2° Membre de l'arrondissement : toute personne qui est en ordre d'affiliation dans un des sections locales MR de l'arrondissement ou affilié directement à la Fédération d'arrondissement.

3° Adhérent direct : tout membre affilié directement à la Fédération d'arrondissement et non à une section locale de l'arrondissement.

4° Sympathisant : toute personne inscrite dans le fichier des membres du ressort de l'arrondissement, mais pas en ordre d'affiliation. Le statut de sympathisant peut être conservé au maximum 3 années successives.

5° En ordre d'affiliation : respect des conditions d'adhésion définies soit par le MR, soit par l'une de ses composantes.

Article 2

§1 La Fédération d'arrondissement regroupe tous les membres et sympathisants du Mouvement Réformateur de l'arrondissement de

Seuls les membres peuvent participer aux prises de décisions et aux élections internes, que ce soit en tant qu'électeur ou candidat.

Pour être candidat à une élection au sein de la fédération d'arrondissement, il faut, sauf dérogation confirmée par le Comité de l'arrondissement, être domicilié dans une des communes de la fédération d'arrondissement.

§ 2 Pour être membre, il faut avoir au minimum 16 ans.

§ 3 L'affiliation est gratuite et automatiquement renouvelée jusqu'à l'année qui précède celle où le membre a 25 ans. Cette gratuité n'est accordée que pour l'affiliation à une seule section locale.

Article 3

Lors d'une élection, un membre qui se porte candidat sur une liste concurrente à la liste MR ou à une liste soutenue par le MR est automatiquement exclu du parti, sauf dérogation exceptionnelle décidée

et motivée par la Fédération d'arrondissement et par la Fédération provinciale concernées (ou par la Régionale de Bruxelles) auprès du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage qui acte la décision.

Article 4

§ 1er La présente disposition organise la procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre.

§ 2 La Fédération d'arrondissement peut initier une procédure disciplinaire à l'égard d'un membre dont le comportement, les actes ou faits sont de nature à porter atteinte au MR, à ses membres ou candidats ou viole une ou plusieurs dispositions du Code de bonne conduite du MR.

§ 3 La Bureau d'arrondissement peut infliger les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de 15 jours à 6 mois ;
- L'exclusion.

Le Bureau d'arrondissement peut également suspendre préventivement un membre faisant l'objet de poursuites pénales jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue quant aux faits pénalement reprochés. En cas d'urgence constatée dans la décision, la décision de suspension préventive peut être prise sans audition préalable du membre concerné s'il est impossible de l'entendre endéans un très bref délai.

En sus des sanctions énoncées, Le Bureau d'arrondissement peut interdire à un membre qui se voit infliger une des peines susvisées de se présenter aux prochaines élections internes ou aux prochaines élections communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes sur une liste MR ou reconnue par le MR.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire ou une interdiction de participer à une élection interne ou externe doit être confirmée par la Fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles).

§4 Pour initier une procédure disciplinaire, La Fédération d'arrondissement informe le membre par courrier ou courriel en précisant les faits qui lui sont reprochés et de la possibilité d'être entendu en ses explications et moyens de défense par le Bureau d'arrondissement ou par les membres désignés à cette fin par ledit Bureau.

Un délai d'une semaine minimum est laissé au membre pour organiser sa défense.

En cas d'audition, un procès-verbal est rédigé.

§5 Le Bureau d'arrondissement décide de la sanction à la majorité simple.

§6 Le membre exclu doit être informé de la sanction décidée par courrier ou courriel motivé, ainsi que du droit de recours qu'il peut exercer auprès du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR dans les 30 jours de la notification.

Article 5

Les fonctions dirigeantes à la Présidence de l'arrondissement sont :

- Le Président

- Les Vice-Président(e)s, dont le nombre est au minimum égal à deux, *sont désignés ou élus par le Comité.*
- S'il y a une Fédération d'arrondissement MCC, le Président de cette Fédération est automatiquement désigné Vice-Président de la Fédération d'arrondissement.

Article 6

Les mandataires internes à l'arrondissement sont :

- *Le secrétaire politique. Le Bureau peut désigner ou élire un ou plusieurs secrétaire(s) politique-adjoint.*
- *Le secrétaire administratif. Le Bureau peut désigner un ou plusieurs secrétaire(s)-adjoint administratif(s).*
- *Le trésorier. Le Bureau peut désigner un ou plusieurs trésoriers-adjoint.*
- *Les fonctions spéciales*
 - i) La Présidence des Femmes MR*
 - ii) La Présidence des Seniors MR*
 - iii) La Présidence des Jeunes MR*
- *Toute fonction spéciale que le Bureau souhaiterait confier à un membre à un titre particulier (Délégué à l'animation, délégué à la communication, responsable du journal, ...)*

Article 7

§1er Les cumuls sont autorisés pour tout ce qui n'est pas interdit par les lois et règlements. L'Assemblée générale peut définir des interdictions de cumuls spécifiques à la fédération d'arrondissement.

§2 La durée des mandats au sein des Fédérations d'arrondissement est de 4 ans. Si un mandat se libère avant terme, il est pourvu à son remplacement uniquement pour la durée restante du mandat.

Le Conseil du MR peut, à tout moment, décider d'adapter le calendrier électoral interne. La Fédération d'arrondissement respecte le calendrier arrêté par le Conseil.

Article 8

§ 1er L'Assemblée Générale adopte les modifications au Règlement d'ordre intérieur sur proposition du Bureau d'arrondissement qui les soumet préalablement à l'approbation de la Fédération Provinciale (ou Régionale de Bruxelles) et à l'approbation du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage.

§ 2 Le Comité peut compléter sa composition via élection ou désignation en fonction des besoins ou de la réalité de terrain.

Les membres désignés ou élus participent aux réunions avec voix délibérative.

§ 3 Le Bureau peut compléter sa composition via élection ou désignation en fonction des besoins ou de la réalité de terrain.

Les membres désignés ou élus participent aux réunions avec voix consultative.

§4 Le Comité peut créer des commissions thématiques en fonction des besoins et décider de leur composition, de leurs missions précises ainsi que, le cas échéant, de leur durée de vie.

Article 9

Le Bureau d'arrondissement désigne les représentants de l'arrondissement appelés à siéger dans les instances du Mouvement Réformateur.

Article 10

§ 1er Les modalités de convocation des organes de la Fédération d'arrondissement, de la fixation de l'ordre du jour, du rythme des réunions et des procédures de vote sont définis via le Règlement d'ordre intérieur.

Des procès-verbaux décisionnels sont rédigés à l'issue des réunions, signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire, et consignés dans un registre consultable par les membres des instances concernées.

Lors d'un vote, les cartes d'identité peuvent être exigées.

Article 11

Les réunions du Bureau et du Comité sont convoquées par le Président au moins 10 jours ouvrables à l'avance par courrier, par courriel, sauf en cas d'urgence où elles peuvent être convoquées endéans 24 heures par courriel, téléphone ou sms.

Article 12

§ 1er *L'ordre du jour est fixé par le Président.*

§2 *Les membres du Bureau, du Comité et de l'Assemblée générale peuvent solliciter l'ajout de points à l'ordre du jour de l'instance dans laquelle ils siègent.*

§3 *Les membres du Bureau, du Comité ou de l'Assemblée générale présents arrêtent définitivement, à la majorité simple, l'ordre du jour de la réunion au début de celle-ci.*

Article 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an.

Le Bureau se réunit à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 14

Les points à l'ordre du jour des organes de la Fédération d'arrondissement sont adoptés par vote exprimé individuellement. Le vote est exprimé au scrutin secret lors des élections ou lorsqu'il est question de personnes.

ANNEXE 1

Le Code de bonne conduite est arrêté par le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR.

Code de bonne conduite du MR

Tout mandataire MR et tout candidat sur une liste MR ou apparentée s'engage :

1. à déclarer au secrétariat général du Mouvement, via la plateforme prévue à cet effet, et sans préjudice du respect des dispositions légales applicables à la publicité des mandats et des rémunérations, la liste des mandats et des fonctions exercées au nom du Mouvement ou de l'une de ses composantes, que ces mandats ou fonctions soient rémunérés ou non ;
 - a. à indiquer pour chaque mandat ou fonction le montant brut de la rémunération et les avantages qui y sont liés ;
 - b. à communiquer au secrétariat général du Mouvement tout changement de situation relatif à ces mandats ou fonctions ;
2. à ne pas occuper, en plus de tout mandat originaire électif, plus de trois mandats rémunérés dans toute structure publique, parapublique ou dérivée.
3. à rendre compte, dès qu'il est investi d'un mandat, de l'exercice de ce celui-ci tant devant l'instance qui l'a désigné que devant les instances compétentes du Mouvement, chaque fois que celles-ci l'exigent, et également à respecter les règles en termes de rétrocessions en faveur des instances internes du MR pour lesquelles il siège ;
4. à ne pas bénéficier et ne pas faire bénéficier autrui d'avantages indus ou illégitimes obtenus grâce à son mandat ou à sa fonction ;
5. à se prévaloir d'une situation patrimoniale saine et transparente, tant à l'égard des autorités que des électeurs ;
6. à ne pas utiliser les fonds publics autres que ceux légalement affectés aux partis et aux groupes politiques pour exercer une publicité personnelle directe ou indirecte ;
7. à adhérer, après débat interne, aux décisions de son groupe politique et à respecter les décisions prises démocratiquement sauf à faire valoir ses convictions religieuses, philosophiques ou éthiques ;
8. à poser un geste d'apaisement si des accusations à son égard pouvaient porter préjudice au Mouvement Réformateur ou à l'assemblée dans laquelle il exerce des responsabilités.
9. à se mettre en congé ou à démissionner de ses mandats et fonctions si une procédure pénale ou une décision de levée d'immunité parlementaire ou de mise en accusation l'empêche de continuer à exercer pleinement ses mandats et fonctions ;

10 à exercer son mandat correctement et activement dans le but exclusif de servir l'intérêt général dans le respect des principes et du projet politique du Mouvement Réformateur pris en concertation avec les structures de celui-ci ;

11. à respecter le code de bonne conduite entre partis politiques à l'exclusion des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique ainsi qu'à la Charte de la Démocratie du 8 mai 1993 ;

12. à respecter les statuts du MR en ce compris la Charte des bonnes pratiques sur les réseaux sociaux et la Charte de l'administrateur MR.

13. à respecter l'ensemble des règles de droit interne et de droit international, en particulier les droits fondamentaux et les libertés individuelles consacrées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles additionnels à cette convention ratifiés par la Belgique, ainsi que la Convention-cadre européenne sur la protection des minorités nationales.

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR est compétent pour garantir et contrôler le respect de ces engagements.

ANNEXE 2

Les bonnes pratiques à respecter sur les réseaux sociaux sont définies en cette disposition.

Les membres du MR adhèrent aux valeurs de l'humanisme démocratique que sont la primauté de la personne humaine et sa dignité, l'égalité des droits et des chances pour tous, le respect des libertés fondamentales, la responsabilité, la solidarité sociale, le travail, la liberté d'entreprendre, de créer, le libre choix du mode de vie, la liberté de pensée et d'expression, la tolérance et le droit à la différence et la participation active des citoyens au débat politique.

Ils adhèrent sans réserve à l'ensemble des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et, plus particulièrement, aux principes contenus dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les membres du MR s'engagent sur l'honneur à n'apporter en aucune manière leur soutien à des personnes, mouvements, formations ou partis politiques dont les idéologies et programmes seraient contraires à ces principes et valeurs.

Ainsi, il est interdit de publier sur les réseaux sociaux ainsi que dans tout média :

- des messages (ou des liens hypertextes conduisant à des messages) à caractère raciste, xénophobe, révisionniste, négationniste, haineux, diffamatoires, pornographiques, pédophiles, homophobe ou obscènes, agressifs qui attaquent ou dévalorisent un groupe en raison de la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, le sexe, l'âge ou l'orientation/identité sexuelle, les incitations à la haine raciale, les appels à la violence ou au meurtre ;
- tout message/photo contraire aux droits d'auteur ou aux droits voisins, au droit applicable aux bases de données, au droit à l'image et au respect de la vie privée, ou qui enfreindrait toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur ;
- la mention de coordonnées personnelles d'autrui sans son accord.

ANNEXE 3

La présente annexe propose un code électoral type afin d'aider les Bureaux électoraux à organiser les élections internes.

Code électoral interne du MR

I. DES PRINCIPES

Art. 1. § 1. La Présidence, et le cas échéant la ou les Vice-Présidence(s), est (sont) élue(s) au suffrage universel des membres. Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un ticket.

Par ticket, il faut entendre la candidature commune de minimum deux personnes, respectivement pour un mandat à la Présidence et un (ou plusieurs) mandat(s) à la Vice-présidence. Les votes portent donc sur les candidats ensembles.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés ; en cas de ballottage, un second tour de scrutin oppose les deux candidats ou les deux tickets les mieux placés.

Est élu, le candidat ou la candidate ou le ticket qui a recueilli le plus de suffrages.

En cas de candidature unique (avec ou sans ticket), le(s) candidat(s) doi(ven)t obtenir plus de la moitié des votes valables (votes blancs et nuls exclus).

§ 2. Tout membre de plus de 18 ans peut soumettre sa candidature à la fonction de Président et de Vice-Président.

§ 3. Le Président du Bureau électoral reçoit les candidatures pour ces différentes fonctions jusqu'au plus tard le à minuit. (Au moins 15 jours ouvrables avant la date du scrutin)

Le Président du Bureau électoral statue sur leur recevabilité le jour qui suit la date butoir de dépôt des candidatures.

II. LE BUREAU ELECTORAL

Art. 2. § 1. Le Bureau électoral est chargé de l'organisation et du contrôle du processus électoral.

§ 2. Le Bureau électoral comprend X membres désignés par le Comité.

La Présidence du Bureau électoral est assurée par un de ses membres. Un(e) Vice-Président(e) est également désigné(e) pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Aucun candidat à l'élection ne peut être membre du Bureau électoral.

§ 3. Le Bureau électoral statue à la majorité absolue de ses membres.

III. DE LA DATE DES ELECTIONS ET DES DELAIS

Art. 3. Le Conseil du MR définit le calendrier électoral.

Art. 4. § 1. Le registre des électeurs est constitué de la liste communiquée par le secrétariat de la fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles) au Président du Bureau électoral

§ 2. Le Président du Bureau électoral notifie le règlement électoral et la date de l'élection aux Présidents des fédérations provinciales, des fédérations d'arrondissement (ou à la Régionale de Bruxelles).

§ 3. Les lettres de convocation sont adressées aux électeurs au plus tard 8 jours avant le scrutin.

§ 4. Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, il a lieu dans le mois qui suit le premier tour à une date arrêtée par le Bureau électoral.

Les convocations pour ce second tour sont adressées aux électeurs au plus tard six jours avant le scrutin.

IV. DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Art. 5. Les convocations et un modèle de procuration sont envoyés aux électeurs par le Bureau électoral. Elles précisent les nom et prénom des candidats, le lieu, la date et l'heure de l'élection.

Elles stipulent également que pour être admis au vote, les électeurs doivent se présenter au Bureau de vote munis de leur convocation et de leur carte d'identité.

V. DE L'INFORMATION DES ELECTEURS

Art. 6. La convocation électorale peut être accompagnée d'un document assurant une présentation de chaque candidat ou ticket de candidats dans des conditions d'égalité fixées par le Bureau électoral.

VI. DES BULLETINS DE VOTE

Art. 7. Le Bureau électoral arrête un modèle unique de bulletin et les fait imprimer.

S'il y a plusieurs candidats ou tickets, ils sont classés sur le bulletin dans l'ordre du tirage au sort effectué par le Bureau électoral.

S'il n'y a qu'un seul candidat ou ticket de candidats, son nom (ou leurs noms) est (sont) suivi(s) des mentions « oui » et « non » permettant l'expression du vote des électeurs.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Art. 8. Dans les trois jours qui précèdent le scrutin, le Secrétaire du Bureau électoral fait parvenir au Président du Bureau de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection.

Cette enveloppe indique le nombre de bulletins qu'elle contient et ne peut être ouverte qu'en présence des membres qui constituent le Bureau de vote régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

VII. DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 9. Le vote a lieu au sein du Bureau de vote désigné par le Bureau électoral.

Art. 10. Les installations du Bureau où les électeurs expriment leur vote sont établies pour garantir le respect du secret du vote.

Les modèles de bulletin et la présentation des candidats sont affichés dans les locaux où se déroule l'élection.

Art. 11. Le Bureau de vote comprend un Président et deux assesseurs.

Art. 12. Cinq jours avant l'élection, les candidats peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin pour chacun des Bureaux de vote.

Chaque témoin doit être porteur d'une lettre d'accréditation signée par le candidat qu'il représente.

Les candidats indiquent le(s) Bureau(x) de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les témoins doivent être électeurs dans l'arrondissement. Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

Art. 13. Les électeurs sont admis au vote du au

Les électeurs se présentent munis de leur convocation, de leur carte d'identité et d'une procuration éventuelle.

Au cas où l'électeur a oublié de se munir de sa convocation, après vérification de sa présence sur la liste des électeurs par le Président du Bureau électoral, celui-ci complète le document ci-annexé.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une procuration par personne par élection. La procuration doit être établie sur la formule contenue dans la convocation.

Art. 14. Les bulletins sont remis pliés en deux de manière à ce que les noms des candidats soient à l'intérieur. En cas de vote par procuration, la convocation du mandant et la procuration ainsi que la convocation du mandataire doivent être présentées.

Après avoir voté, l'électeur dépose le(s) bulletin(s) replié(s) dans l'urne prévue à cet effet. Le Président ou un assesseur conserve les lettres de convocation et les procurations éventuelles.

Art. 15. Lorsque le scrutin est clos, le Bureau arrête les chiffres des bulletins utilisés et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Il place sous enveloppe, également scellée, les bulletins non employés ainsi que le procès-verbal du Bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

(Le Président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, éventuellement accompagné de témoins, transportent aussitôt les urnes et les plis au siège de la fédération (ou Régionale de Bruxelles). Il leur en est donné le récépissé.)

VIII. DEPOUILLEMENT

Art. 16. § 1. Le Bureau de dépouillement comprend un Président, un secrétaire et deux assesseurs désignés par le Bureau électoral.

§ 2. Les opérations de dépouillement se déroulent le

Art. 17. § 1. Le Président du Bureau de dépouillement, en présence des membres du Bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qu'elles contiennent.

Le nombre de bulletins trouvés est inscrit au procès-verbal.

L'enveloppe contenant les bulletins non employés n'est pas ouverte.

§ 2. Les bulletins sont ensuite mélangés.

§ 3. Le Président et l'un des membres du Bureau déplient les bulletins et les classent d'après les catégories suivantes :

- 1° Bulletins donnant des suffrages valables ;
- 2° bulletins suspects ;
- 3° bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories sont répartis selon le candidat ou le ticket pour lequel le vote est exprimé.

Art. 18. Sont nuls :

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement ;
- 2° ceux qui contiennent plus d'un vote ;
- 3° ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée ;

Art.19. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du Bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du Bureau

Art. 20. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du Bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du Bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrage obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du Bureau et par un des témoins.

Tous les bulletins classés comme il est dit ci-dessus sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. 21. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du Bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués et mentionnent le nombre des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables. Il mentionne ensuite le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat ou ticket, et le pourcentage de ceux-ci et des bulletins blancs et nuls par rapport au nombre de votants.

Art. 22. Le procès-verbal des élections, rédigés et signés séance tenante par les membres du Bureau et les témoins, les procès-verbaux des Bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés au Président de la Fédération provinciale (ou Régionale de Bruxelles).

IX. DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 23. Les noms des candidats élus sont proclamés le (date & heure)

X. DU SECOND TOUR

Art. 24. § 1. En cas de ballottage, le second tour du scrutin a lieu dans le mois qui suit le premier tour.

§ 2. Les chapitres VII à IX du présent règlement sont également d'application pour le second tour.

XI. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 25. L'interprétation du présent règlement doit s'inspirer des dispositions du code électoral.